

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 4 Mai 1927</b> réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux. ( <i>Arrêté de promulgation du 8 juillet 1927.</i> )	409
<b>Décret du 20 Mai 1927</b> relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la Loi du 31 mars 1919 sur les pensions. ( <i>Arrêté de promulgation du 8 juillet 1927.</i> )	410
<b>Décret du 2 Juin 1927</b> relatif à l'affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux colonies. ( <i>Arrêté de promulgation du 8 juillet 1927.</i> )	411
<b>Décret du 3 Juin 1927</b> autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des colonies. ( <i>Arrêté de promulgation du 8 juillet 1927.</i> )	412
<b>Personnel européen.</b>	413

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 19 Mai 1927</b> frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme.	413
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1927</b> instituant au Togo un Tribunal des Pensions.	414
<b>Arrêté du 5 Juillet 1927</b> interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Palimé.	414
<b>Arrêté du 11 Juillet 1927</b> complétant et modifiant l'arrêté du 11 décembre 1923 fixant les suppléments de fonctions et indemnités du personnel du Togo.	414
<b>Arrêté du 11 Juillet 1927</b> admettant en non-valeurs diverses cotes irrécouvrables des contributions directes. (exercice 1926.)	415

<b>Arrêté du 11 Juillet 1927</b> fixant la taxe de consommation frappant les sels marin et gemme à l'entrée dans le Territoire du Togo placé sous mandat français.	413
<b>Arrêté du 12 Juillet 1927</b> modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 478 du 23 mars 1927 portant augmentation et répartition de l'effectif budgétaire de la Garde Indigène du Togo.	415
<b>Décision du 12 Juillet 1927</b> accordant le bénéfice des heures supplémentaires au personnel administratif indigène en service au Cabinet du Commissaire de la République.	416
<b>Instruction du 16 Juin 1927</b> relative à la tenue de la comptabilité-matières dans les cercles.	416
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	417
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	418
<b>Garde Indigène</b>	419
<b>Enseignement</b>	419
<b>Commissions - Justice - Secours - Indigénat</b>	419
<b>Divers.</b>	419

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de bornages</b>	420
-------------------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 385** promulguant au Togo le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation dans les relations franco-coloniales du service des abonnements aux journaux.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1879 portant que le service des postes en France est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques ;

Vu le décret du 21 août 1892 relatif à l'organisation entre la France et ses colonies d'un service postal d'abonnement aux journaux.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le service des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques est soumis dans les relations franco-coloniales à la réglementation du régime intérieur français.

**ART. 2.** — Les mandats d'abonnement établis dans le service franco-colonial sont assujettis au même droit de commission et à la même taxe additionnelle que les mandats d'abonnement du service français.

Ces droits et taxe sont prélevés sur le prix d'abonnement, lorsque l'éditeur a accepté que ce prélèvement soit opéré. Dans le cas contraire, le droit de commission et la taxe additionnelle sont acquittées par la partie versante en sus du montant de l'abonnement.

Le cas échéant, les mandats d'abonnement sont passibles de la taxe supplémentaire représentant le change. Cette taxe est perçue en sus du prix de l'abonnement.

**ART. 3.** — L'administration des postes de la métropole et le service postal de la colonie ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements.

**ART. 4.** — Les dispositions qui précèdent sont applicables trois mois après la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Française.

**ART. 5.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

**ARRÊTÉ N° 386 promulguant au Togo le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions :

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 5 mars 1927 a modifié les articles 74 et 80 du décret du 25 octobre 1922 modifié par décret du 8 juillet 1924, en ce qui concerne la nomenclature et le tarif des interventions de petite chirurgie et des spécialités applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (soins gratuits aux mutilés).

Les mêmes modifications doivent être apportées au décret du 13 juin 1926, déterminant les modalités d'application de ces textes aux colonies.

Le projet de décret ci-joint a été préparé dans ce but.

Si vous en approuvez la teneur, nous vous prions de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Pensions,

LOUIS MARIN.